

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX**

**ARRETE D'OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE
« SPECIALE » DU MAIRE D'HAZEBROUCK AU PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE**

Service Juridique
VB/BD/AD/2026/103

Le Maire de la Ville d'HAZEBROUCK ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération communautaire n°2026/035 du 11 avril 2026 relative à l'élection du Président de Cœur de Flandre aggro, suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, notamment ses compétences en matière d'assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'équilibre social de l'habitat, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, notamment l'élaboration, la modification et la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu Programme local de l'habitat (PLUi-H) , de la création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage et en matière de création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par Cœur de Flandre aggro implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au Président de la communauté d'agglomération ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, devenue Cœur de Flandre aggro, n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A et B de l'article L. 5211-9-2 du CGCT ;

Considérant que la commune d'Hazebrouck s'oppose au transfert des pouvoirs de police en matière d'assainissement, de publicité et d'habitat ;



Considérant que la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre exerce une compétence en matière :

- d'assainissement ;
- de collecte des déchets ménagers ;
- de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- de police de circulation et de stationnement dans le cadre de la voirie ;
- de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité ;
- d'habitat ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire d'Hazebrouck au Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de circulation et de stationnement dans le cadre de la voirie, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi, de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, d'habitat.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Générale des Services pour insertion au recueil des actes administratifs,
- Le service Guichet Unique pour insertion au registre des arrêtés et des décisions,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Mairie d'HAZEBROUCK, le

30 JUIN 2026



*Le Maire,
Vice-Président du Conseil
Départemental du Nord*

Valentin BELLEVAL

